DERNIER CRIME

DE LANJUINAIS.

AUX ASSEMBLÉES PRIMAIRES,

Sur la Constitution proposée en 1793.

Ouvrage réimprimé d'après l'édition publiée à Rennes, en juillet même année.

Prairial, an troisième de la République Française.

Case FRC 2930

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

J'avois déjà un pied dans le tombeau, lorsque jettant un dernier regard sur ma patrie, l'attendrissement me dicta l'écrit qu'on va lire. Je voulus, pour la dernière fois, faire entendre au peuple une voix qui l'avoit en vain défendu long-tems : je voulus lui faire appercevoir le piège que lui tendoient des perfides : j'écartai les fleurs qui cachoient la tyrannie, et je la lui montrai cachée sous les formes d'une démocratie dérisoire, dans cette constitution qu'on le pressoit d'adopter.

Aujourd'hui que sortant de dessous la tombe, je trouve encore le peuple aux prises avec cette constitution liberticide, je crois devoir reproduire les mêmes réflexions.

Les événemens me paroissoient y avoir ajouté quelque poids. Ils n'ont que trop vérifié mes tristes conjectures.

Qu'on se place à l'époque où je publiai ma douleur et mes allarmes, sur le sort de la république, au mois de juillet 1793 ; qu'on compare ce que je disois alors avec ce qui s'est passé depuis, et l'on sera convaincu que le caractère, les projets, les moyens des conjurés ne m'avoient point échappés. Placé près d'eux, perpétuellement occupé à combattre ces traîtres qui flattoient le peuple pour mieux l'asservir, je les ai étudiés dans leur conduite : à travers le masque de leur hypocrite popularité, je voyois leur ambition secrette. L'on peut décider maintenant si je me suis trompé et si j'ai bien jugé les hommes.

Qu'on veuille faire quelqu'attention à ce que j'ai dit de leurs moyens! Peuple français, il y va de ton bonheur ou de ta perte de briser tous les instrumens de la tyrannie! Daigne méditer les réflexions d'un homme qui te servit toujours sans t'aduler jamais; et s'il te paroît démontré que la constitution qu'on dit être acceptée par toi, mais qui ne t'est pas même connue, frayeroit le chemin à de nouveaux dominateurs, tu ne dois pas hésiter. Viens ordonner à tes représentans de t'offrir des bases plus solides pour asseoir la république une et indivisible que tu veux: tu en as le droit; et toute puissance qui oseroit te l'interdire, qui essayeroit de comprimer la pensée des citoyens, attenteroit à la souveraineté nationale.

Pourquoi n'a-t-on pas réimprimé les ouvrages publiés par Péthion, Condorcet et Salles, sur-tout à la même époque, sur cette matière que j'ai seulement effleurée? N'en a-t-il donc échapé aucun exemplaire aux odieuses recherches des vils suppôts de nos décemvirs? ou craindroit-on de ne pas trouver de lecteurs pour des feuilles si peu volumineuses, si intéressantes par leur objet, par le nom et le talent de leurs auteurs, par les circonstances où elles virent le jour, par celles qui nous environnent?

En attendant qu'elles soient offertes de nouveau à la curiosité publique, on peut recueillir sur le même sujet de grandes lumières dans les ouvrages suivans, qui se trouvent chez MARET, *libraire, maison Egalité, cour des Fontaines.*

Qu'est-ce que la Constitution de 93?

Le libre Penseur, par un anonyme qui bientôt se nommera.

DERNIER CRIME
DE LANJUINAIS.
AUX ASSEMBLÉES PRIMAIRES;
Sur la Constitution proposée en 1793.

Ouvrage imprimé d'après l'édition publiée à Rennes, en juillet même année.

C'est » un phantôme de constitution, nouveau ferment » de divisions intestines, dégoûtant squelette, où » rien n'est organisé, rien que le germe de l'anarchie » toujours renaissante, rien que l'asservissement iné- » vitable et prochain de toutes les parties de la répu- » blique, aux insolens municipaux de Paris. «

Décl. de l'Assemblée centrale de résistance à l'oppression, séante à Caen.

Faut-il accepter l'acte constitutionnel maintenant présenté aux Français ?

Oui, s'il peut nous être utile, s'il peut en quelque chose améliorer notre sort et nous préserver de plus grands malheurs.

Non, s'il n'est propre, en effet, qu'à légaliser le crime, à organiser l'anarchie, à perpétuer le joug de nos tyrans, à établir, consolider la domination d'un maître ou celle de l'ambitieuse et dévorante Commune de Paris.

D'abord, que de préjugés légitimes s'élèvent contre cet acte informe, soit que l'on considère ses auteurs ;

rateurs perfides, qui égarent ou corrompent les simples et les ignorans.

Remarquez d'ailleurs les étranges moyens qu'ils emploient pour faire adopter leur ouvrage.

Ils ne laissent pas le tems aux assemblées primaires de le discuter, ni à personne d'éclairer la délibération.

En même-tems ils multiplient les violations du secret des lettres, et poussent aux derniers excès celle de la liberté de la presse (1).

Ils soudoient dans toute la république des commissaires montagnards et d'autres émissaires affidés qui, par l'imposture ou la corruption, leur assurent les suffrages des simples et des indigens.

Ils prodiguent, aux dépens du trésor public, les décrets de grace et de faveur.

Ils font placarder des affiches incendiaires, où ils soulèvent ceux qui n'ont pas, ou qui ont moins, contre ceux qui ont quelque chose; comme le ci-devant chevalier de Guet créoit, en 1788, un *haut* et un *bas tiers*, pour régner sur les deux.

Ils font circuler, par les régisseurs généraux, des promesses ou des menaces à tous commis qui influenceront les assemblées primaires pour ou contre l'acceptation.

L'argent est sourdement répandu pour susciter des crieurs et des apôtres. Voici mes preuves: Ils assurent, depuis quinze jours, qu'ils ont pris des mesures pour réduire les départemens insurgés, et nous n'apperce-vons en la ci-devant Bretagne et dans le département d'Ille et Vilaine, d'autres traces de leur vigilance oppressive, que certains personnages ruinés qui paroissent dans l'aisance, des gens mal-aisés qui fréquentent les cabarets, sourient par-tout les anarchistes, et vantent leur constitution par des cris, des applaudissemens, des

---

joies du Père Duchesne. Cette quantité prodigieuse de papiers incendiaires et anarchiques, adressés aux représentans du peuple près l'armée des côtes et aux généraux, sous le contre-seing du ministre Bouchotte, timbrés sur l'enveloppe, du mot *Loix*, a été saisie par les commissaires des autorités constituées séantes à Rennes; journellement on en saisit encore de pareils.

(1) Le représentant du peuple Condorcet, pour avoir été présumé l'auteur d'une critique très-modérée du projet de constitution dont il s'agit, vient d'être décrété d'accusation.

Idées de commande, précisément comme on gagne un salaire. A Lyon, des patriotes viennent de découvrir la caisse de cette bonne œuvre : c'est un baril contenant 300,000 livres en or et argent, et 1,000,000 de livres en assignats, trouvés chez un teinturier anarchiste, avec l'inscription : *Graines de teintures.* (1)

Que de motifs pour nous tenir en garde, pour examiner sévèrement l'ouvrage, pour le rejetter avec mépris après avoir reconnu les vices dont il fourmille, les maux qu'il accumuleroit et fixeroit sur nos têtes.

Non seulement leur constitution ne nous serviroit à rien, mais elle augmenteroit toutes nos calamités, et les rendroit incurables.

Elle ne nous serviroit à rien ; car elle ne fixe pas les règles les plus essentielles du gouvernement ; elle laisse tout à l'arbitraire des législateurs ; elle est en tout inexécutable ; c'est à vrai dire, un croquis de constitution, une simple nomenclature, une table très-incomplète des questions qui devroient s'y trouver décidées ; elle n'a pas même le triste avantage de chasser les brigands qui nous tyrannisent ; les chefs de la montagne.

Vous y voyez que chaque réunion d'assemblées primaires, formant ensemble trente-neuf à quarante-un mille ames, s'élit un député, et que les autres élections sont réservées à des corps électoraux.

Mais les législateurs peuvent faire nommer les électeurs à la pluralité relative ; mais vous ne trouvez rien sur les moyens de juger l'état politique des citoyens, la légalité des élections, la régularité de la convocation et de la tenue des assemblées ; rien sur la manière de former ces réunions de trente-neuf à quarante-un mille individus.

Ces réunions, d'ailleurs, exigent une division nouvelle de toute la France, à raison de la population ; une division longue et difficile à faire, qui ne peut

(1) On sait maintenant qu'il en a coûté 1,500,000,000 liv. pour nationaliser, en apparence, les journées parisiennes des 31 mai, premier et deux juin 1793 !!

cadrer avec aucune de celles qui existent ; une division d'une importance majeure, et qu'il faudra cependant renouveller chaque année, et dont rien ne garantira jamais l'exactitude.

Il est question, dans cet acte, de départemens, d'arbitres pour les affaires civiles, de juges et de jurés pour les affaires criminelles.

Tout, sur ces grands objets, est également vague, indéfini, et presque toujours impossible dans l'exécution.

Ni le nombre, ni l'étendue territoriale, même aproximative, des départemens, ne sont fixés. Ainsi, une législature siégeant à Paris et dominée par les factieux de cette commune, renouvellera demain le système des trois, quatre ou cinq cens départemens, détruira leur influence, et les tyrannisera sans obstacle. Chacun néanmoins apperçoit que si le nombre des départemens n'est pas un point constitutionnel, rien ne doit plus l'être; on peut laisser tout à faire, tout à bouleverser aux législatures. Les premières bases du gouvernement et les plus essentielles, se trouvent dans les principales divisions territoriales. Si on peut les changer chaque année, tout est variable et mobile au gré du caprice, de la sotise ou de la scélératesse de quelques députés.

Tous les despotes redoutent les masses départementales, et la surveillance de leurs administrateurs, tous doivent s'efforcer de les anéantir. Aussi les reviseurs de 1791 leur enlevèrent en un an presque toutes leurs attributions; ils parvinrent à n'en faire à peu près que des collecteurs d'impôts; cette fois on ose davantage, on n'assure pas même la matière des contributions aux départemens.

Les législatures détermineront leurs fonctions (art. 83)!

Ainsi, des commissions centrales, placées à Paris, se multiplieront de plus en plus, et paralyseront jusqu'à la surveillance des magistrats du peuple.

Ainsi, les ministres, de concert avec quelques députés dominateurs, appelleront, quand ils voudront, tous les détails au centre, s'empareront de toutes les fonctions administrarives, ou les délégueront à l'avide commune de Paris.

Ainsi, des ministres pervers enverront, comme en septembre, des hommes de cette commune, pour diriger et gouverner les magistrats du peuple. Nous serons trop heureux, si ces émissaires ne prêchent pas le meurtre et la loi agraire, comme ils firent en septembre, et ne se présentent pas, comme en septembre, tout couverts encore du sang des victimes qu'ils auront immolées.

Ainsi, les dominateurs des législatures, pourront, comme ils firent en mars dernier, comme ils font encore, envoyer leurs amis dans toute la république exercer une autorité dictatoriale, paralyser ou régenter despotiquement les administrations, répandre par-tout le deuil et l'alarme, et lancer, en quelques semaines plus de lettres de cachet, ordonner plus d'emprisonnements, plus d'assassinats que nous n'en éprouvions autrefois en plusieurs siècles de tyrannie royale.

Ainsi, on pourra réduire les membres des administrations à être de simples *commissaires observateurs*. Déjà on a osé en proposer le titre, le brevet et le salaire, aux présidens des départemens.

Dans l'ordre judiciaire, mêmes lacunes; mêmes incertitudes; par-tout la voie préparée et légalisée pour le despotisme.

D'abord, il n'y a rien sur les formes de l'arrestation. Notre liberté civile, sans laquelle nous ne pouvons avoir de liberté politique, sans laquelle il n'est aucun bien naturel ni social, ne nous est pas garantie; elle est abandonnée à l'arbitraire des législatures des proconsuls, et des comités inquisitoriaux. Quelle effrayante perspective! Quelle tyrannique réticence, ou quelle barbare ineptie!

En matière civile, on vous annonce des *arbitres publics*; et à la manière dont les dispositions sont rédigées, il est impossible de savoir si ce n'est pas un nom nouveau qui conserve en entier la chose ancienne. Les arbitres *publics* ne semblent que de véritables juges, puisqu'ils sont permanens et institués comme ceux de nos tribunaux actuels. Mais si ce sont des arbitres, comment leurs jugemens seront-ils sujets à la cassation, puisque la cassation a pour objet l'observa-

tion des formes, et que les arbitres ne sont assujétis à aucune? Cependant il n'est point dit que la cassation ne soit que pour les jugemens criminels, et il y a bien d'autres décisions contre lesquelles cette ressource sera d'autant plus nécessaire, que les arbitres publics, choisis sans conditions particulières d'éligibilité, seront plus ineptes ou plus corrompus.

On ne sait ce que deviennent les tribunaux si nécessaires de police municipale et de police correctionnelle. Les arbitres n'y convienent pas, et les affaires de leur compétence ne doivent pas subir les formes de la justice criminelle.

Mais, quel sera le nombre des tribunaux criminels ou civils? Quels seront leurs arrondissemens? Quelles seront leurs attributions? Quels seront le caractère et les fonctions des jurés? Rien encore sur ces points si essentiels. On peut, sans blesser la constitution présentee, créer à Paris une cour plénière pour certains appels de toute la république, ériger en cette ville un tribunal criminel pour toute la France, et y conserver l'odieux tribunal soi-disant révolutionnaire.

Le nombre, la compétence des ministres ne sont pas définis; le président du conseil exécutif pourroit être un roi temporaire; on n'a rien prévu sur ce qui le concerne.

Sur les contributions, la comptabilité, la responsabilité, vous ne trouvez guères qu'une très-maigre nomenclature; les questions les plus importantes ne sont pas touchées: tout est laissé à l'arbitraire des législatures.

Encore si, en acceptant provisoirement le dangereux squelette de constitution qu'on lui présente, la nation pouvoit se flatter de congédier ses tyrans, et de les remplacer promptement par des députés de son choix! Mais non; ce seroit se flatter d'un fol espoir: leur constitution étant inexécutable, de leur propre aveu, ils ont annoncé qu'ils donneroient des moyens d'exécution. Ces moyens seroient vraiment la substance de la constitution dont ils n'ont donné qu'une foible esquisse. Ce travail, à en juger par la seule division

territoriale, qui deviendroit nécessaire pour les assemblées primaires, entraîneroit bien des mois; et en acceptant, nous n'aurions fait que légaliser leurs crimes, perpétuer leur domination, préparer, consolider celle d'un usurpateur et de la commune de Paris.

Ce seroit approuver ou laisser impunies les horribles scènes des 31 mai, premier et 2 juin, que d'accepter la prétendue constitution de leurs coupables auteurs. Alors ils conserveroient leur sceptre de fer, par les moyens mêmes qu'elle leur fournit, et par le résultat de ses omissions. Alors nous aurions, sous le nom de liberté, le plus cruel esclavage; et le mal seroit sans remède, car il n'y auroit plus que des traîtres, des lâches, des hommes vendus ou capables de se vendre, qui consentiroient à entrer dans les législatures.

D'abord les tyrans actuels s'y perpétueroient à coup sûr, non-seulement sous prétexte de rédiger les moyens d'exécution de leur informe et inexécutable projet, mais encore au moyen des élections nouvelles. Ils ont eu des raisons pour autoriser, par leur silence, la rééligibilité indéfinie et perpétuelle à toutes les places; et le vote à haute voix fera infailliblement réussir, comme en septembre, leurs criminelles intrigues pour se faire nommer.

L'élection au scrutin avoit été approuvée deux fois consécutives par l'assemblée; c'est Lacroix, c'est Thuriot qui ont fait changer sur le champ cette double décision, en exigeant qu'il fût permis de voter à haute voix.

Cette dernière méthode a d'abord l'inconvénient de ravir la liberté du choix à tous ceux qui ont avec quelque candidat, des relations de dépendance, et l'on sait que ces relations sont infinies, où la civilisation poussée vers son dernier période, a multiplié prodigieusement toutes les institutions sociales. Elle a encore cet effet de concentrer tout le pouvoir d'élire dans les électeurs qui énoncent les premiers leurs suffrages; ceux qui suivent ne manquent guère de donner leurs voix à celui sur lequel ils voyent se porter celles des votans qui les ont précédés. C'est ce qu'on a vu presque toujours dans la convention, lors de la nomination des présidens, des secrétaires et des ministres.

Quant au premier inconvénient, on en a fait sans cesse la triste expérience dans Paris, depuis neuf mois qu'on a forcé les sections d'élire ainsi, malgré les loix réitérées. De là, vous avez à la convention nationale les Marat et les Danton, les Robespierre et leurs complices. De là les élections de Pache à la mairie et de Lhuillier, à la place de procureur-général-syndic, et celles de Chaumet, de Hebert, du prêtre Jacques Roux, (*le petit Marat*) et de tant d'autres enfin; d'Henriot, de l'exécrable Henriot, si digne commandant général de la force armée de Paris, quand les conjurés ont tenté en dernier lieu de massacrer la convention, quand ils ont dispersé, emprisonné ou mis sous leur joug les représentans de vingt-cinq millions d'hommes. Une grande majorité de suffrages avait appellé à cette place de commandant général le républicain Raffet, bien prononcé contre l'anarchie. L'élection était régulière et faite le lundi, jour fixé par un décret de ceux qui siègent encore à la convention, jour prescrit en conséquence par la commune. Mais par un acte de son propre mouvement, la commune révolutionnaire a cassé les scrutins, sous l'impudent prétexte qu'elle avoit eu l'intention de faire élire le mardi, et que si elle avoit désigné le lundi, c'étoit par erreur. Des députés montagnards, des jacobins, des cordeliers ont ensuite préconisé et fait pratiquer le mode prescrit par le projet de la nouvelle constitution, pour rendre disoient-ils, un hommage anticipé à cette œuvre sublime de la sainte montagne. Par ce moyen, on a chassé de leurs sections une multitude de votans qui n'étoient pas pour Henriot, qui plutôt que de subir l'alternative, ou de lui donner leurs suffrages, ou de s'entendre, pour avoir voté au scrutin, traiter d'aristocrates, d'ennemis de la sainte montagne, et comme tels, menacer de la mort, se sont cachés ou se sont soumis à passer pour des lâches. Le grand nombre s'est rangé à regret, mais de bonne grace, du côté de ceux qui peuvent tuer, qui ont tué, qui crioient le plus haut, et le scélérat Henriot l'a emporté ainsi de plusieurs milliers de suffrages. Les brigands peuvent maintenant donner les supplémens de septembre, dont la nécessité fait, comme on sait,

une grande partie du *credo* politique des bons jacobins de Paris d'aujourd'hui, et de leurs frères les cordeliers, encore plus féroces que les jacobins.

On ne trouve pas dans les départemens des Henriot, des Marat, des Danton; mais on y rencontre quelques hommes capables de s'élever un jour à cette hauteur; on y trouve une multitude de sujets ambitieux, cupides et versatiles, capables de les seconder et même d'imiter de loin ces grands maîtres; on y trouve enfin un bien plus grand nombre de prétendus sages, d'égoïstes et d'insoucians tout prêts à les nommer ou à fuir les élections, si les élections à voix haute peuvent être adoptées.

Les corrupteurs, d'un autre côté, qui achetent des voix, trouvent bien mieux leur compte dans le nouveau mode, au moyen duquel ils ne promettront de payer l'électeur qui vendra la sienne, qu'après l'élection, après qu'il aura tenu sa parole, et à voix haute

Ainsi les plus détestables choix achevront de perdre ma nation et mon pays.

Oui, sous l'unique rapport des élections, c'est un crime de lèze-patrie que d'accepter, même provisoirement, la prétendue constitution qu'on nous présente.

Ce n'est pas tout néanmoins.

En acceptant, les mauvaises loix deviendraient définitives, et toute révision de la constitution seroit impossible à obtenir par aucun moyen légal.

Un terme fatal, court et prescrit dans un état, et pour une population immense, à ceux qui desirent faire entendre leur vœu sur les loix nouvelles, c'est quarante jours, à compter de celui où le projet est proposé dans la législature. Après ce délai, le projet devient loi (art. 59). Les assemblées primaires ne sont pas stimulées de s'expliquer; c'est d'elles-mêmes et sans requisition officielle qu'elles doivent se former. Pour qu'elles aient lieu, soit afin de réclamer contre un projet de loi, soit afin de réformer la constitution, il faut que la convocation en ait été demandée par le cinquième des citoyens qui ont droit de voter; et pour qu'ils puissent valablement délibérer, il

faut la présence de la moitié plus un, des mêmes citoyens, (art. 34, 35, 59 et 115). Toutes ces conditions sont évidemment impossibles à remplir; elles n'ont jamais été accomplies nulle part, depuis la révolution; nulle part on n'a vu des assemblées de section demandées par un cinquième de ceux qui pouvaient y voter : nulle part, peut-être, en France, il ne s'est tenu encore une seule assemblée primaire composée de la moitié plus un de ceux qui y jouissent du droit de suffrage : il s'en faut même beaucoup que l'on ait approché de ces proportions.

Ainsi notre prétendue constitution, ainsi les volontés les plus révoltantes de nos législateurs, seront irréformables par le peuple souverain; il ne lui restera, comme aujourd'hui, contre ses oppresseurs, que le remède terrible d'une insurrection armée.

Tandis que la presque universalité de la nation est réduite ou à des délibérations rendues impossibles par les formes dont on les entrave, ou à l'affreux expédient de la guerre civile, les factieux de Paris pourront exclusivement et impunément nous asservir par des simulacres d'insurrection dans leur *capitale*. Sous l'étendard imposteur de la résistance à l'oppression, ils recueilleront encore dans quelque club archimétropolitain dont ils se seront rendus maîtres, en chassant les hommes purs, les amis de la liberté, ils recueilleront dans les boues de Paris, quelques centaines, quelques milliers de suffrages; ils les présenteront pour le vœu de cette ville qu'ils tiendront organisée; ils sonneront le tocsin, tireront le canon d'alarme, rassembleront ainsi, malgré elle-même, leur armée de 100,000 hommes autour de la salle des législateurs, et dicteront des décrets liberticides. Ensuite, les assemblées primaires, restant dans un silence forcé par la constitution, le mouvement se concentrera dans des clubs affiliés, livrés d'ordinaire à quelque orateur audacieux, emporté, habile dans l'art d'entraîner la multitude par des exagérations de tout genre; on effrayera par des décrets aussi injustes que sévères, on séduira par des décrets de faveur, en prodiguant les trésors de l'état à ceux qui demanderont, et même à ceux qui ne demanderont pas.

On supprimera les journaux véridiques ; on paiera des journaux menteurs, on les répandra avec profusion et à grands frais ; on violera le secret des postes ; on fera publier, par des ministres bas-valets, des lettres insidieuses et boursoufflées ; on lâchera dans toute la France des émissaires secrets ou déclarés ; on s'appliquera à diviser les citoyens, en soulevant contre le riche et l'homme aisé celui qui n'a pas et celui qui a moins, en attribuant exclusivement aux malaisés, aux indigens, aux ignorans, le nom et la souveraineté du peuple ; on tâchera de corrompre les présidens des administrations par des commissions du pouvoir exécutif, largement salariées ; les gens ruinés, les paresseux, les crapuleux, par des écus, des assignats ; les directeurs et tous les commis des régies nationales, par des circulaires ministérielles, pleines de promesses et de menaces : des adresses mendiées ou surprises naîtront de tant d'intrigues, et sembleront ratifier les plus coupables attentats : en même-tems des propos, des doutes injurieux, des préventions, des inculpations humiliantes, seront la moindre peine des courageux députés, qui, au péril de leur réputation et de leur vie, auront su défendre la liberté en face des conspirateurs ; ainsi les factieux de Paris domineront la France, comme ils l'on fait depuis le commencement de la convention, et même pendant la première législature.

Il convenoit sans doute aux auteurs, aux fauteurs des journées des 31 mai, premier et 2 juin, d'organiser constitutionnellement une pareille tyrannie ; mais il n'appartient de l'aimer qu'à leurs complices, à leurs suppôts, aux traîtres ou aux insensés et aux aveugles.

On a craint pourtant que ce ne fût pas encore assez pour atteindre le but, pour constitutionaliser l'anarchie et perpétuer le désordre.

On a donc osé attribuer *le droit et le devoir de l'insurrection à chaque portion du peuple.* (art. 35 de la décl. des droits).

Avec ce principe, il n'y a sur la terre aucun gouvernement qui puisse subsister, aucun département, aucune ville ou commune qui soient en sûreté, qui puissent conserver l'ordre et la paix. Français, ouvrez donc les

yeux, et comprenez la stupidité ou la perfidie de vos tyrans ; ils vous proposent de désorganiser d'un seul coup toute la république, après l'avoir partiellement désorganisée depuis dix mois. Ils ne veulent donc que continuer à vous fatiguer ; ils ne veulent donc que vous forcer à chercher le repos sous le despotisme.

On a bien senti que la masse immense de la Nation ne s'insurgera presque jamais, et plutôt que de ne pas consacrer l'insurrection de la domination Parisienne, disons mieux, des oppresseurs de Paris, on vous propose un principe subversif de toute société humaine.

Observez, d'ailleurs, que la Législature continue dans leur plan d'être enchaînée à Paris ; que les grandes communes ne sont point divisées, et conservent ainsi tout leur excès d'influence, germe de tant de maux publics et particuliers ; observez qu'on supprime les députations départementales ; que la nomination d'un député étant réservée à chaque réunion de trente-neuf à quarante et un mille hommes, Paris sous ce rapport, conserve tous ses avantages ; Paris seul et quelques autres grandes villes, auront une députation à elles, un esprit de localité qui envahira tout ; tout sera soumis aux grandes et dévorantes communes.

Français, tant de preuves accumulées, et beaucoup d'autres que j'écarte pour abréger, vous démontrent que vous avez tout à perdre et rien à gagner, en acceptant la Constitution. Ne vous en occupez donc que pour la rejetter ; songez que dans ce moment d'insurrection des Départemens, il y en aura sans doute plusieurs où la Constitution sera refusée, non-seulement comme inutile au bien, non-seulement comme un poison funeste, source des maux les plus irrémédiables, mais comme l'ouvrage des factieux que l'on va pour terrasser. Rappellez-vous maintenant ce principe, qu'une Constitution, étant un premier pacte social, ne peut être admise qu'à la grande majorité des suffrages (*V. Contrat Social, livre premier, chapitre* 5) ; votre acceptation ne peut donc lier les autres Départemens : ainsi à toutes les calamités qu'elle entraîneroit, si elle étoit générale, il faut encore ajouter celle d'une guerre civile ou d'un déchirement du territoire français.

Que devez-vous donc faire ? Ce qui présente le moins de difficultés et d'inconveniens, ce qui doit en conséquence rallier tous les esprits, nommer des électeurs, former un nouveau corps électoral, et lui faire choisir des députés pour une autre convention, ou, ce qui seroit beaucoup plus simple et sans aucun danger, ajourner la délibération jusqu'au terme très-prochain où vous connoîtrez si la force départementale et les commissaires qui la dirigent auront pu opérer le salut de la patrie, soit en réunissant l'intégrité de la convention nationale, et la faisant respecter comme elle doit être, soit en facilitant la prompte formation d'une convention nouvelle, qui paroît maintenant la dernière espérance des amis de la liberté et de la république.

752